

**Règlement de l'opération « cartes cadeaux offertes pour la rentrée »
Du 24/08/2026 9h au 29/08/2026 19h45**

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE L'OPERATION

La SCI Strasbourg Place des Halles organise du 24 août 2026 de 9h au 29 août 2026 19h45, une opération cartes cadeaux avec obligation d'achat intitulé : « **Cartes cadeaux offertes pour la rentrée** » (ci-après dénommé « l'Opération ») pour le Centre Commercial PLACE DES HALLES, 24 place des Halles, 67000 Strasbourg, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'Opération est ouverte à toute personne majeure.

L'Opération est limitée à une seule participation par personne et par jour.

L'Opération nécessite de dépenser un minimum de 75€ dans les boutiques du centre commercial Place des Halles pour recevoir 1 carte cadeau de 20€.

L'opération requiert la présentation des tickets de caisse datés du jour, comme justificatifs de paiement.

Le seul fait de participer à cette Opération implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITE DE PARTICIPATION

Cette Opération se déroule exclusivement dans le centre à la date et aux heures indiquées dans l'article 1. La participation à l'Opération s'effectue en achetant pour un minimum de 75€ dans les boutiques du centre du 24 au 29 août 2026.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne sur la journée. Dans la limitation d'une seule et unique carte cadeau de 20€ offerte par personne, peu importe le dépassement au-delà de 75€.

Les organisateurs, les commerçants, tout le personnel du centre Place des Halles, ainsi que leurs familles ne sont pas autorisés à participer.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES GAGNANTS

50 personnes maximum par jour (soit 300 personnes au cumul des 6 jours) pourront prétendre à la carte cadeau offerte, sous réserve de respecter les modalités et conditions de participation.

Sur présentation des justificatifs d'achats datés du jour (cumul des montants = ou > à 75€) à l'hôtesse d'accueil (kiosque au 1^{er} étage), ces personnes « gagnantes » se verront remettre une carte cadeau de 20€ offerte. L'hôtesse à l'accueil vérifiera notamment le montant dépensé sur la journée avant remise de la carte cadeau.

ARTICLE 5 – DOTATION

50 cartes-cadeaux d'un montant de 20€ sont offertes, soit au total 6000€. La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son « lot ». La société organisatrice se réserve également le droit de vérifier que le gagnant ne travaille pas dans le centre Place des Halles, ou ne fait pas partie de la famille d'un salarié du Centre. Tout gagnant ne se manifestant pas le jour même sera réputé renoncer à son lot. Dans ce cas, la société organisatrice se réserve le droit d'attribuer un lot non retiré à un autre potentiel gagnant dans la limite du stock disponible.

La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant.

En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES DATES DE L'OPERATION ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler la présente Opération.

Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de la reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Des additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant l'Opération. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Les images utilisées pour l'opération, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales. Toute ressemblance de personnages ou d'éléments de l'Opération avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de jeux déjà existants, serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice ou de ses prestataires.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par la société organisatrice. La participation à cette Opération implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités de l'Opération ainsi que sur la liste des « gagnants ». En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin de l'Opération. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de l'Opération de la société organisatrice ont force probante dans tout litige quant au traitement informatique desdites informations relatifs à l'Opération. Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de la société organisatrice. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Fait à Strasbourg
Le 23 juin 2026